

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2026**

**Règlement remplaçant le *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration afin d'y assouplir certaines restrictions***

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire afin d'interdire tous les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration*, lequel est entré en vigueur le 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement qui remplacera le *Règlement numéro 412-2024* dans le but d'alléger certaines restrictions actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer du respect des critères de conception de la station d'épuration des eaux usées et des objectifs environnementaux de rejets à l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le *Règlement numéro 435-2026* a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 18 août 2026 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu :

QUE le projet de *Règlement numéro 435-2026* décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 — DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

**1.1 Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 435-2026 remplaçant le Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration afin d'y assouplir certaines restrictions*.

## 1.2 Objet

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le respect des critères de conception de la station d'épuration des eaux usées et des objectifs environnementaux de rejets à l'environnement.

## 1.3 Adoption par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

## 1.4 Effet du règlement

Aucun permis, certificat ou déclaration de travaux ne peut être délivré dans le territoire d'application à l'égard d'une des interdictions prévues au présent règlement.

## 1.5 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription d'un tel règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

## 1.6 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux immeubles localisés dans les secteurs desservis par le réseau d'égout dans le périmètre urbain, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement sous réserve des restrictions régies par le présent règlement.

Les propriétés suivantes, situées en dehors du périmètre urbain, sont également assujetties au présent règlement :

|                                          |
|------------------------------------------|
| 411, chemin de la Grande-Ligne           |
| 413, chemin de la Grande-Ligne           |
| 417, chemin de la Grande-Ligne           |
| 419, chemin de la Grande-Ligne           |
| 421, chemin de la Grande-Ligne           |
| 423, chemin de la Grande-Ligne           |
| 425, chemin de la Grande-Ligne           |
| 427, chemin de la Grande-Ligne           |
| 429, chemin de la Grande-Ligne           |
| 433, chemin de la Grande-Ligne           |
| 437, chemin de la Grande-Ligne           |
| 440, chemin de la Grande-Ligne           |
| 442, chemin de la Grande-Ligne           |
| 444, chemin de la Grande-Ligne           |
| Lot 3 608 983, chemin de la Grande-Ligne |

## 1.7 Définitions

Toute expression, tous termes et tous mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de remplacement relatif au zonage numéro 275-2010 et ses amendements*.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

**Eaux usées** : eaux altérées par l'activité humaine. Ces eaux, devenues polluées ou souillées, doivent être adéquatement traitées pour préserver la santé publique et les écosystèmes aquatiques avant leur rejet dans le milieu naturel. Il est entendu par eaux usées :

- 1° les eaux usées domestiques : les eaux provenant des résidences, commerces ou institutions (toilettes, salles de bain, buanderies, etc.) ;
- 2° les eaux usées industrielles : les eaux découlant de procédés de fabrication ou d'activités commerciales et industrielles, caractérisées par une grande diversité de polluants ;
- 3° les eaux de ruissellement et pluviales : eaux de pluie ou de fonte des neiges qui s'infiltrent dans le réseau d'égout.

**Réseau d'égout** : l'ensemble des infrastructures, notamment mais non limitativement les canalisations et les stations de pompage chargées de collecter, de transporter et d'acheminer les eaux usées vers un lieu de traitement. »

## **ARTICLE 2. DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à la direction générale, à la direction de l'urbanisme, au chef de division - permis et inspection, aux techniciens en urbanisme, aux agents en urbanisme, aux inspecteurs municipaux, à la direction des travaux publics et de l'ingénierie, ainsi qu'au chef opérateur d'usines.

## **ARTICLE 3. OBLIGATION DE COLLABORATION**

La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignés par résolution à visiter et à examiner entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble visé par le présent règlement afin d'assurer le respect des dispositions. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à

tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT OU LIEUX À USAGE RÉSIDENTIEL**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet résidentiel desservi par le réseau d'égout situé à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement et à tout projet résidentiel desservi par le réseau d'égout situé à l'extérieur du périmètre urbain pour les immeubles identifiés à l'article 1.6 du présent règlement.

### **ARTICLE 4. INTERVENTIONS PROHIBÉES**

**Il est interdit :**

- a) De procéder à la création d'un nouveau cadastre, à l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique et/ou privée ;
- b) D'autoriser la réalisation d'un projet rendu possible par une modification à la réglementation d'urbanisme lorsque ce projet entraîne une augmentation des débits ou de la charge acheminés aux installations municipales de traitement des eaux usées équivalant à plus d'un logement ;
- c) D'autoriser un projet nécessitant une opération cadastrale menant au branchement à l'égout de plus d'un lot ;
- d) D'autoriser tout projet de plus d'un logement par lot.

Aux fins du présent article, une unité de logement équivalent est celle établie selon le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique, élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **ARTICLE 5. EXCEPTIONS**

**Malgré les interdictions prévues à l'article 4, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :**

- a) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un incendie ou d'un sinistre si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;

- b) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un permis de démolition si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;
- c) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'une ordonnance si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;
- d) L'émission d'un permis pour l'exécution de travaux requis pour des raisons de sécurité et qui font l'objet d'un avis écrit et signé d'un professionnel compétent en la matière, membre de son ordre attestant de l'urgence de les exécuter afin d'éviter la perte du bâtiment ou une partie de bâtiment et/ou de les exécuter afin de remédier à une situation dangereuse pour les personnes dans ou hors du bâtiment et/ou des enjeux environnementaux ou d'hygiène ;
- e) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots par aliénation ayant pour objectif l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante et dont les travaux sont effectués par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après LQE) ;
- f) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation ayant pour l'objectif l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
- g) Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires à la suite d'une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

### **CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À UN BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT OU LIEUX À UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU COMMUNAUTAIRE.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet commercial, industriel ou communautaire desservi par le réseau d'égout situé à l'intérieur du périmètre urbain et à tout projet commercial, industriel ou communautaire desservi par le réseau d'égout situé à l'extérieur du périmètre urbain pour les immeubles identifiés à l'article 1.6 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6. INTERVENTIONS PROHIBÉES**

**Il est interdit :**

- a) De procéder à la création d'un nouveau cadastre, à l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique et/ou privée ;
- b) D'autoriser la réalisation d'un projet rendu possible par une modification à la réglementation d'urbanisme lorsque ce projet entraîne une augmentation des débits ou de la charge acheminés aux installations municipales de traitement des eaux usées équivalant à plus d'un logement ;
- c) D'autoriser un projet nécessitant une opération cadastrale menant au branchement à l'égout de plus d'un lot ;
- d) D'autoriser tout projet équivalant à plus d'un logement par lot.

Aux fins du présent article, une unité de logement équivalent est celle établie selon le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, élaboré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

## **ARTICLE 7. EXCEPTIONS**

**Malgré les interdictions prévues à l'article 6, un permis de construction ou de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :**

- a) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un incendie ou d'un sinistre si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;
- b) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un permis de démolition si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;
- c) La construction d'un bâtiment principal à la suite d'une ordonnance si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre ;
- d) L'émission d'un permis pour l'exécution de travaux requis pour des raisons de sécurité et qui font l'objet d'un avis écrit et signé d'un professionnel compétent en la matière, membre de son ordre attestant de l'urgence de les exécuter afin d'éviter la perte du bâtiment ou une partie de bâtiment et/ou de les exécuter afin de remédier à une situation dangereuse pour les personnes dans ou hors du bâtiment et/ou des enjeux environnementaux ou d'hygiène ;
- e) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots par aliénation ayant pour objectif l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante et dont les travaux sont effectués par la Ville en exécution d'une

ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après LQE) ;

- f) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation ayant pour l'objectif l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
- g) Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires à la suite d'une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

## **CHAPITRE 4 — CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 8. CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### **ARTICLE 9. AMENDE**

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter et/ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 \$ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

### **ARTICLE 10. FRAIS DE POURSUITE**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### **ARTICLE 11. INFRACTION DE PLUS D'UN JOUR**

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 12. ACCOMPLISSEMENT, OMISSION OU INCITATION**

Quiconque accomplissant et/ou omettant ou laissant une tierce personne accomplir et/ou omettre, à l'intérieur de ses limites de propriété, toute intervention ou action en



vue d'aider ou incité une personne à aller à l'encontre du présent règlement et commet aussi une infraction est passible d'une même peine et est exposée aux mêmes recours.

### **ARTICLE 13. INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE**

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 10 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse et/ou trompeuse.

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 10 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, partie de bâtiment ou d'un lieu sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 14. RECOURS CIVIL**

En sus des recours par action pénale, la Ville peut intenter devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 15. REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire visant à encadrer les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration* est abrogé et remplacé par le présent règlement, soit le *Règlement numéro 435-2026*, au moment où ce dernier entrera en vigueur.

### **ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est valide pour une durée initiale de 2 ans en plus de pouvoir être reconduit conformément aux termes de la Loi.

---

Charles Meunier  
Maire

---

Vanessa Beaulieu  
Greffière adjointe



**ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N° 412-2024**  
EXTRAIT DE LA MATRICE GRAPHIQUE INFO TERRITOIRE

Pour dépôt à la séance du 18 août 2026

## ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N°412-2024

- Limite du périmètre urbain
- Terrain vacant
- Terrain à redévelopper
- Lot desservi à l'extérieur du périmètre urbain



Échelle: 1:36 112

ArcGIS Web Map

Datum: WGS 1984

Projection: Mercator Auxiliary Sphere



**ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT N° 412-2024**

EXTRAIT DU GUIDE POUR L'ÉTUDE DES TECHNOLOGIES CONVENTIONNELLES DE  
TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ORIGINE DOMESTIQUE, NOUVELLE VERSION, 2023 —  
TABLEAU 3.2.2-1 « DÉBIT ET CHARGE UNITAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DÉCENTRALISÉS »

Pour dépôt à la séance du 18 août 2026

**Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés**

| Établissement                                                      | Unité                   | Débit unitaire<br>(L/d) | Charge unitaire <sup>a</sup><br>(g DBO <sub>5</sub> /d) | Précisions                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bloc sanitaire                                                     |                         |                         |                                                         |                                                                                                 |
| Toilettes publiques                                                | personne                | 10 - 15                 | 12                                                      |                                                                                                 |
|                                                                    | cabinet de toilette     | 950                     | -                                                       |                                                                                                 |
| Urinoir                                                            | personne                | 5                       | 2                                                       |                                                                                                 |
| Douches publiques                                                  | douche                  | 40                      | 6                                                       |                                                                                                 |
| Restauration                                                       |                         |                         |                                                         | Eaux de cuisine seulement                                                                       |
| Cafétéria ou restaurant tout papier                                | client/repas            | 12                      | 12                                                      |                                                                                                 |
| Traiteur ou restaurant avec vaisselle                              | client/repas            | 19                      | 30                                                      |                                                                                                 |
| Restaurant commande à l'auto                                       | espace de stationnement | 60                      | -                                                       |                                                                                                 |
| Buffet et salle manger -<br>Restaurant avec vaisselle et toilettes | client/repas            | 32                      | 20 - 38                                                 | Eaux sanitaires incluses                                                                        |
| Restaurant conventionnel <16 h                                     | siège                   | 125                     | 120                                                     |                                                                                                 |
| Restaurant conventionnel ≥16 h                                     | siège                   | 200                     | 250                                                     |                                                                                                 |
| Restaurant d'autoroute ouvert 24 h/24                              | siège                   | 375                     | -                                                       |                                                                                                 |
| Restaurant d'autoroute ouvert 24 h/24<br>avec douche               | siège                   | 400                     | -                                                       |                                                                                                 |
| Bar/Salon de cocktails/Café                                        | siège                   | 75 - 125                | -                                                       | Selon la quantité de nourriture<br>servie                                                       |
|                                                                    | client                  | 10 - 25 (typ. 15)       | 15 - 20                                                 |                                                                                                 |
| Hébergement                                                        |                         |                         |                                                         |                                                                                                 |
| Appartement/Maison mobile/Chalet                                   | personne                | 250                     | 64 - 77                                                 |                                                                                                 |
|                                                                    | chambre                 | 540                     | -                                                       | Si 1 et 2 chambres                                                                              |
|                                                                    |                         | 420                     | -                                                       | Si 3 chambres                                                                                   |
|                                                                    |                         | 360                     | -                                                       | Si 4 chambres et plus                                                                           |
| Pension ou maison de chambres                                      | personne                | 180                     | 64                                                      |                                                                                                 |
| Hôtel et motel avec toilettes<br>centrales/Dortoir                 | personne                | 150                     | 90                                                      |                                                                                                 |
| Motel                                                              | personne                | 160 - 180               | 50 - 75                                                 | Partie résidentielle seulement -<br>Ajouter 40 L.pers <sup>-1</sup> .d <sup>-1</sup> si cuisine |
|                                                                    | chambre                 | 280                     | -                                                       |                                                                                                 |
| Hôtel                                                              | personne                | 180 - 220               | 60 - 90                                                 |                                                                                                 |
|                                                                    | chambre                 | 340                     | -                                                       |                                                                                                 |
| Station balnéaire                                                  | personne                | 300 - 400               | -                                                       |                                                                                                 |
| Camp et Camping                                                    |                         |                         |                                                         |                                                                                                 |
| Parc de véhicules récréatifs/Camping                               | personne                | 75                      | 45                                                      | Toilettes seulement                                                                             |
|                                                                    |                         | 125                     |                                                         | Toilettes et douches                                                                            |
| avec toilettes centrales                                           | véhicule ou site        | 190                     | 108                                                     |                                                                                                 |
| avec toilettes centrales<br>et station de vidange                  | véhicule ou site        | 240                     |                                                         |                                                                                                 |
| avec services                                                      | véhicule ou site        | 350 - 400               | 170                                                     |                                                                                                 |
| Camp d'été (avec repas)                                            | personne                | 190                     | 64                                                      | Camp de jeunes (jour et nuit)                                                                   |
| Camp de jour (sans repas)                                          | personne                | 50 - 60                 | 28                                                      |                                                                                                 |
| Camp de travail/Chantier                                           | personne                | 50                      | -                                                       |                                                                                                 |
| avec toilettes sans repas                                          | personne                | 125                     | 72                                                      |                                                                                                 |
| semi-permanent                                                     | personne                | 215                     | 77                                                      |                                                                                                 |

**Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés (suite)**

| Établissement                                               | Unité                   | Débit unitaire<br>(L/d) | Charge unitaire*<br>(g DBO <sub>5</sub> /d) | Précisions         |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------------------------|--------------------|
| <b>Récréatif</b>                                            |                         |                         |                                             |                    |
| Aéroport/Gare d'autobus ou de train/Port                    | passager                | 15                      | 9                                           |                    |
| Centre d'accueil pour visiteurs                             | visiteur                | 15 - 20                 | 15                                          |                    |
| Cinéma/Théâtre/Aréna/Stade                                  | siège                   | 15 - 20                 | 10                                          |                    |
| Cinéma extérieur                                            | espace de stationnement | 30                      | 12                                          |                    |
| Parc avec toilettes à chasse d'eau                          | personne                | 20 - 30                 | 12                                          |                    |
| Piscine publique/Plage/<br>Parc avec douches                | personne                | 40 - 50                 | 15                                          |                    |
| Foire                                                       | visiteur                | 10                      | -                                           |                    |
| Salle de danse                                              | personne                | 20                      | -                                           |                    |
| Centre de conditionnement<br>physique/Gym                   | membre                  | 125                     | -                                           |                    |
| Terrain de golf                                             | membre                  | 45                      | -                                           |                    |
| Club sportif                                                | résident                | 375                     | -                                           |                    |
| non-résident avec douches                                   | membre                  | 100                     | -                                           |                    |
| Marina                                                      | emplacement de bateau   | 75                      | -                                           |                    |
| Salle de quilles                                            | allée                   | 400                     | 68                                          |                    |
| <b>Institutionnel</b>                                       |                         |                         |                                             |                    |
| Salle d'assemblée                                           | personne                | 15                      | 12                                          |                    |
| Église                                                      | siège                   | 10                      | 9                                           |                    |
| Garderie/Centre de jour avec repas                          | enfant                  | 75                      | 30                                          |                    |
| École sans cafétéria ni douches                             | étudiant                | 30                      | 17                                          |                    |
| École avec cafétéria seulement<br>(primaire)                | étudiant                | 60                      | 25                                          | Professeurs inclus |
| École avec cafétéria et douches<br>(secondaire)             | étudiant                | 90                      | 31                                          |                    |
| École avec pensionnaires                                    | résident                | 300                     | 100                                         |                    |
| Hôpital                                                     | lit                     | 650 - 900               | 235                                         |                    |
| Hôpital psychiatrique                                       | lit                     | 375 - 550               | -                                           |                    |
| Maison de convalescence, de repos<br>ou autres institutions | lit ou résident         | 350 - 450               | 110                                         |                    |
| Prison                                                      | prisonnier              | 450                     | -                                           |                    |



**Tableau 3.2.2-1 – Débit et charge unitaires d'établissements décentralisés (suite et fin)**

| Établissement                              | Unité                   | Débit unitaire<br>(L/d) | Charge unitaire*<br>(g DBO5/d) | Précisions                                                   |
|--------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                                            | Commercial              |                         |                                | Peut être calculé selon la surface de plancher               |
| Commerce                                   | employé                 | 40 - 50                 | 23                             |                                                              |
| Bureau                                     | employé                 | 50 - 60                 | 26                             |                                                              |
| Industrie                                  | employé                 | 75                      | 33                             |                                                              |
| avec douches                               | employé                 | 100 - 125               | 35-38                          | sans eau de procédé                                          |
| Clinique médicale, dentaire ou vétérinaire | praticien               | 275                     | -                              | Docteur, infirmière, dentiste, hygiéniste, vétérinaire, etc. |
|                                            | employé                 | 75                      | -                              | Autre type de personnel                                      |
|                                            | patient                 | 25                      | -                              |                                                              |
| Chenil/Salon de toilettage                 | station de soin         | 950                     | -                              |                                                              |
|                                            | endos                   | 75                      | -                              |                                                              |
| Salon de coiffure                          | station de soin         | 650                     | -                              |                                                              |
|                                            | personne                | 130                     | -                              |                                                              |
| Barbier                                    | station de soin         | 200                     | -                              |                                                              |
| Salon de beauté                            | station de soin         | 200                     | -                              | Manucure                                                     |
|                                            |                         | 400                     | -                              | Pédicure                                                     |
| Centre de congrès                          | personne                | 30                      | 12                             |                                                              |
| Centre commercial/Magasin                  | espace de stationnement | 6 - 10                  | -                              |                                                              |
|                                            | cabinet de toilette     | 2000                    | 380                            |                                                              |
| Entrepôt                                   | baie de chargement      | 150                     | -                              |                                                              |
| Garage/Stations-service                    | sortie de carburant     | 560                     | -                              |                                                              |
|                                            | véhicule                | 40                      | 10                             |                                                              |
|                                            | allée de service        | 200                     | -                              |                                                              |
| Lave-auto                                  | véhicule (voiture)      | 200                     | -                              | Lavage à la main                                             |
|                                            | véhicule (camion)       | 400                     | -                              | Lavage automatique                                           |
| Buanderie                                  | lavage                  | 190                     | -                              |                                                              |
|                                            |                         | 1200                    | -                              | Bloc de logement                                             |
|                                            | machine                 | 2400                    | -                              | Buanderie publique                                           |